



Arrêt

n°168 201 du 24 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière pris à son égard le 18 mai 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016 à 10 h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 30 juillet 2015.

1.2. Le 31 juillet 2015, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2016, notifiée le 18 mai 2016.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite;
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou titre de séjour valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge en date du 12.04.2016 du chef d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur une personne majeure. PV n°XXXXX/2016 de la police de Aywaillé (zone de police SECOVA).

L'intéressé a été mis à disposition du gouvernement en date du 27.04.2016 et écroué au centre fermé de Vottem sur base de ces faits.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique:

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa ou permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge en date du 12.04.2016 du chef d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur une personne majeure. PV n°XXXX/2016 de la police de Aywaillé (zone de police SECOVA).

L'intéressé a été mis à disposition du gouvernement en date du 27.04.2016 et écroué au centre fermé de Vottem sur base de ces faits.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 29.04.2016, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge en date du *12.04.2016 du chef d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces, sur une personne majeure. PV n°XXX/2016 de la police de Aywaillé (zone de police SECOVA).

L'intéressé a été mis à disposition du gouvernement en date du 27.04.2016 et écroué au centre fermé de Vottem

sur base de ces faits.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 29.04.2016, le CGRÀ a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Irak ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une tante en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.»

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. De l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

4. L'intérêt au recours

4.1. Il ressort des éléments du dossier administratif et des débats à l'audience que la partie requérante a décidé de renoncer à sa demande d'asile et souhaite rentrer volontairement en Irak. Cette volonté est attestée par une déclaration de « renonciation à l'asile » et une « déclaration de coopération au rapatriement » tous deux datés du 23 mai 2016 et déposés au dossier administratif. Le conseil de la partie requérante affirme avoir eu un contact dans la nuit avec son client qui lui a confirmé ses dires.

4.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

4.3. Or, il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier administratif que la partie requérante souhaite volontairement quitter le territoire et donc accepte les conséquences liées à l'acte attaqué. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt actuel au présent recours.

4.4. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize, par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT